

**ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION ET
DE NON-DIFFUSION, DE HUIS CLOS
ET DE CONFIDENTIALITE**

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

MONTRÉAL, LE 15 FEVRIER 2001

DOSSIERS :

C-99-2739-1

(97-0419-1)

C-99-2740-1

(97-0419-2)

DEVANT:

M^e JACQUES MONETTE

AUDIENCE TENUE LE :

8 FEVRIER 2001
(CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE)

À :

MONTREAL

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Représenté par :
M^e Christiane Mathieu

c.

L'agent **LÉON GILISSEN**, matricule 6941

Représenté par :
M^e Daniel Carrier

L'agent **ALAIN ROULLIER**, matricule 8515

Représenté par :
M^e André Fiset

Membres de la Sûreté du Québec,
Municipalité régionale de comté du Haut-St-Laurent (Huntingdon)

**DÉCISION
SUR SANCTION**

Le 12 janvier 2001, le Comité de déontologie policière décidait :

La citation C-99-2739-1

Le 1^{er} chef

- **QUE** la conduite de l'agent **ALAIN ROULLIER**, matricule 8515, le 20 novembre 1996, à Godmanchester, à l'égard de madame L.G.P., **constitue un acte dérogatoire** à l'article 7 [en lui refusant l'exercice sans délai de son droit à l'assistance d'un avocat] du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

La citation C-99-2740-1

- **QUE** la conduite de l'agent **LÉON GILISSEN**, matricule 6941, le 20 novembre 1996, à Athelstan, **constitue un acte dérogatoire** à l'article 5 [en faisant usage d'un langage blasphématoire en présence de monsieur M.P. et de madame L.G.P.] du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

L'agent Rouillier n'a pas permis à madame L.G.P. de communiquer avec son avocat alors qu'elle se trouvait au poste de police à la suite de son arrestation, en lui mentionnant qu'elle le verrait à la Cour.

L'agent Gilissen a fait usage d'un langage blasphématoire en présence de monsieur M.P. et de madame L.G.P. lors de l'arrestation de cette dernière, en répondant à monsieur qui proteste contre l'arrestation de madame : « *tabarnac, on l'amène à matin* ».

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

En conformité avec l'article 233 de la *Loi sur la police*¹, lors de l'audience sur sanction tenue le 8 février 2001 par voie de conférence téléphonique, les procureurs des parties ont fait leurs représentations quant à la sanction à être imposée aux agents Alain Rouillier et Léon Gilissen.

¹ L.Q. 2000, chapitre 12.

Le Commissaire

La citation C-99-2740-1

La procureure du Commissaire mentionne que l'agent Léon Gilissen était policier depuis 18 ans au moment des événements. De plus, ce dernier a un antécédent similaire en déontologie ². Dans ce dossier, l'agent Gilissen s'était vu imposer une réprimande comme sanction pour un abus de langage.

Par conséquent, elle plaide que le Comité doit imposer une sanction plus sévère, d'autant plus qu'il s'agit d'un comportement similaire. Elle suggère donc au Comité d'imposer comme sanction une suspension de trois (3) jours.

La citation C-99-2739-1

La procureure du Commissaire mentionne que l'agent Alain Rouillier était policier depuis cinq ans au moment des événements. Elle confirme que le policier n'a aucun dossier en déontologie.

Elle plaide que le policier a porté atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit pour une personne détenue d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Elle souligne les conséquences graves d'une telle conduite et suggère au Comité d'imposer comme sanction une suspension d'une journée.

Les policiers

La citation C-99-2740-1

Le procureur de l'agent Léon Gilissen plaide que la conduite du policier ne constituait pas une insulte particulière à la famille de la plaignante. Il souligne que le Comité doit tenir compte du principe de la gradation des sanctions. L'agent Gilissen a déjà reçu une réprimande comme sanction dans un premier dossier pour abus de langage.

Il suggère au Comité d'imposer une suspension d'une journée comme sanction maximale dans le présent dossier.

² *Commissaire c. Gilissen*, C.D.P., C-95-1650-1, le 19 juin 1996.

La citation C-99-2739-1

Le procureur de l'agent Alain Rouillier plaide que le Comité doit prendre en compte la gravité de l'inconduite reprochée, compte tenu de toutes les circonstances.

Dans le présent dossier, l'agent Rouillier n'a pas causé de préjudice à la plaignante. Il n'y a donc pas de facteur aggravant car la conduite du policier ne visait pas à obtenir un aveu de la part de la plaignante.

Il mentionne que la sanction proposée par le Commissaire est trop sévère dans les circonstances.

La réponse du Commissaire

Dans le dossier de l'agent Rouillier, la procureure du Commissaire plaide que le Comité doit tenir compte de la gravité du geste et non pas de ses conséquences et doit se pencher sur l'impact de ce manquement. Le policier n'a pas permis à la plaignante d'avoir recours sans délai à son avocat. Ce geste aurait pu avoir des conséquences fâcheuses, d'autant plus qu'il s'agit d'un manquement à un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

Le *Code de déontologie des policiers du Québec* détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 3 du Code impose aux policiers « *des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne* ».

Le Comité doit tenir compte de l'objectif du Code qui est celui d'assurer la protection du public. De plus, la sanction imposée à un policier doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité.

Conformément à l'article 235 de la *Loi sur la police*, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les

circonstances, ainsi que la teneur du dossier en déontologie du policier dans la détermination de la sanction.

La citation C-99-2740-1

L'agent Léon Gilissen

L'abus de langage ne constitue pas la faute la plus grave de la part d'un policier. Cependant, il ne semble pas que l'agent Gilissen ait décidé d'amender son comportement suite à une dérogation antérieure similaire sanctionnée par une réprimande.

Est-il besoin de rappeler que le policier est tenu à des normes élevées de services à la population. Le langage utilisé par l'agent Gilissen ternit l'image de la fonction policière.

Compte tenu de la gravité du comportement de l'agent Gilissen et du fait que celui-ci a déjà été sanctionné par le Comité pour une conduite analogue, le Comité estime qu'il doit imposer une suspension dans le présent dossier. Cette sanction doit avoir non seulement comme effet de faire réaliser à l'agent Gilissen qu'il doit modifier son comportement dans ses rapports avec le public mais également avoir un effet dissuasif pour les autres policiers.

La citation C-99-2739-1

L'agent Alain Rouillier

Le Comité souligne que le manquement reproché à l'agent Alain Rouillier est objectivement grave. En effet, le policier est tenu expressément de respecter les droits et libertés de la personne mentionnés autant à la *Charte des droits et libertés de la personne* qu'à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Est-il besoin de rappeler que la violation d'un droit garanti par la Charte est autrement plus grave qu'un abus de langage. Toute personne arrêtée a le droit d'avoir recours sans délai à un avocat. Tout policier doit s'assurer que ce droit est exercé dès que possible.

Cependant, le Comité tient compte de l'ensemble des faits, à savoir que le manquement de l'agent Rouillier n'avait pas pour but de soutirer des aveux à la plaignante. De plus, à son arrivée au palais de justice, le policier a avisé l'avocat de la plaignante.

La conduite de l'agent Rouillier relève davantage du laxisme et de l'absence de rigueur dans le respect des droits de la personne en état d'arrestation.

Après avoir analysé l'ensemble des faits et compte tenu de l'absence de dossier en déontologie de l'agent Rouillier, le Comité considère qu'un blâme atteindra à la fois le caractère de dissuasion et d'exemplarité.

PAR CES MOTIFS, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite des deux policiers, compte tenu des circonstances, de la teneur du dossier en déontologie de l'agent Léon Gilissen et de l'absence de dossier en déontologie de l'agent Alain Rouillier ainsi que les représentations des parties, le Comité de déontologie policière **IMPOSE** les sanctions suivantes :

La citation C-99-2740-1

à l'agent **LÉON GILISSEN** :

une suspension sans traitement de deux (2) journées ouvrables de huit (8) heures pour avoir contrevenu à l'article 5 [en faisant usage d'un langage blasphématoire en présence de monsieur M.P. et de madame L.G.P.] du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

La citation C-99-2739-1

à l'agent **ALAIN ROUILLIER** :

un **blâme** pour avoir contrevenu à l'article 5 [en faisant usage d'un langage blasphématoire en présence de monsieur M.P. et de madame L.G.P.] du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Jacques Monette, avocat